

Arrêt

n° 69 228 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2011 avec la référence REGUL X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 novembre 2008 en invoquant des persécutions du fait de votre homosexualité. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée le 27 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 mars 2009. Le 8 décembre 2009, le Commissariat général a procédé au

retrait de cette décision. Le 19 avril 2010, le Commissariat général vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date 18 mai 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 31 mars 2011 (arrêt n° 58 977) dans lequel il confirme la décision prise par le Commissariat général. A l'exception du motif relatif aux circonstances de votre départ et de votre voyage vers la Belgique, qu'il estime sans lien direct avec l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de celle-ci, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 21 avril 2011 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités mauritaniennes. Vous présentez une télécopie d'un avis de recherche émanant du commissariat de police de Sebkhah daté du 16 mars 2011, une lettre de votre ami Abdallah, un témoignage de [P. V. E.] et le magazine « Tels Quels » de mars 2009. Vous déclarez également ne pas avoir donné toutes les informations que vous aviez lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 58 977 du 31 mars 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de la première demande d'asile.

En effet, vous déposez une télécopie d'un avis de recherche émanant du commissariat de Sebkhah et daté du 16 mars 2011. D'abord, vous avez déclaré lors de l'audition au Commissariat général que vous avez reçu ce document de votre cousin, lequel travaille au commissariat de Bassara (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, pp.4-5). Vous ajoutez être informé qu'il travaille dans ce commissariat depuis 2010 (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.5). Or, lors de la déclaration à l'Office des étrangers, vous aviez dit ignorer dans quel commissariat votre cousin travaillait (déclaration du 28 avril 2011 à l'Office des étrangers, rubrique 37). Confronté à cette contradiction, vous répondez l'avoir dit à l'Office des étrangers, sans fournir d'autres explications (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p. 11). Relevons également qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Mauritanie, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (Documents de réponse du Cedoca : Mauritanie : authentification de documents, 28 mars 2011). Par ailleurs, il convient également de relever que vous avez présenté ce document sous forme de télécopie, document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Dès lors, il n'est pas permis de considérer ce document comme probant ; il n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le courrier de votre ami Abdallah dans lequel il vous demande de vos nouvelles et s'inquiète de votre situation et de la sienne, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont

pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez également une déclaration de votre ami Peter dans laquelle il invoque les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, votre intégration dans le milieu homosexuel en Belgique, le fait qu'il vous arrive de vous voir, que vous ne pourriez pas vivre votre homosexualité dans votre pays. Notons d'abord qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait, entre autres, référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Enfin, concernant le fait que vous soyez en contact avec lui (rencontre à Anvers, Bruxelles et Roselaer pour boire un verre dans des établissements Holebi) et que vous fréquentiez le milieu homosexuel en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués. Cela ne permet pas non plus d'attester de votre homosexualité, le seul fait de rencontrer des homosexuels et de fréquenter des lieux où se réunissent des homosexuels ne suffit pas pour établir votre orientation sexuelle. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous présentez aussi le magazine « Tels Quels » du mois de mars 2009 dans lequel vous figurez sur des photos prises à l'occasion d'une réunion « Oasis » qui s'est déroulée le 20 janvier (2009). Vous déposez ce magazine afin de prouver que vous saviez que l'homosexualité était permise en Belgique lors de votre première demande d'asile, contrairement à ce que vous aviez déclaré, puisque vous aviez participé à une activité « Oasis » de « Tels Quels » en janvier 2009 (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.3). Le seul fait que vous ayez été présent lors de cette réunion ne suffit pas à considérer que vous saviez, dès janvier 2009, que l'homosexualité était permise en Belgique. Notons que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déjà expliqué être allé chez « Tels Quels » mais vous déclariez que vous n'aviez pas su à qui vous confier pour demander cette information et n'aviez pas rencontré les responsables de cette association (audition du 11 février 2009 au Commissariat général, p.12). Vos déclarations actuelles sont donc en contradiction avec les déclarations faites lors de votre première demande d'asile. En outre, si vous aviez effectivement cette information dès janvier 2009, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il vous appartenait de dire tout ce que vous saviez dès votre première demande d'asile.

Quant au certificat médical que vous déposez et qui atteste du fait que vous avez une quinzaine de cicatrices et qu'il vous manque deux dents, rien ne permet d'établir le lien de causalité entre ces cicatrices et les faits invoqués, faits qui ont été totalement remis en cause lors de votre précédente demande d'asile. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Vous déclarez également que vous n'avez pas donné toutes les informations en votre possession lors de l'audition au Commissariat général faite dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, vous dites d'abord avoir été mal conseillé par votre premier avocat qui vous avait recommandé de répondre « je ne sais pas » lorsque vous n'étiez pas sûr d'une réponse ou quand vous ne vouliez pas citer quelqu'un.

Il importe d'abord de relever qu'il vous appartenait de donner, dès la première demande d'asile, toutes les informations nécessaires relatives aux faits ou aux craintes invoqués.

Vous dites ne pas avoir donné les noms de vos codétenus, alors que vous les connaissiez et le fait que l'homosexualité était permise en Belgique (élément abordé ci-avant). Concernant les noms de vos codétenus lors de votre détention en 2005, dont vous en citez quatre sur six lors de l'audition au Commissariat en deuxième demande, vous expliquez ne pas les avoir cités alors que vous les connaissiez (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, pp.2, 8,11). Confronté au fait qu'il n'était pas cohérent que vous citiez le nom de vos codétenus de votre détention en 2008 et pas ceux de 2005, vous dites qu'il vous semblait que ça ne poserait pas de problème puisqu'il s'agissait de faits anciens (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.11). Confronté au fait que si la question vous a été posée, c'est que c'était important, vous répondez que vous ignoriez, à l'époque, que vos déclarations étaient confidentielles (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.11). Cette justification n'est pas valable car dès que vous avez commencé à relater les problèmes que vous affirmez avoir eus, il vous a été expliqué que vos déclarations resteraient confidentielles (audition du 11 février 2009 au Commissariat général, p.4). Vous dites également avoir donné le nom de vos codétenus en 2008 mais pas ceux de 2005 car, au début de l'audition, vous étiez « tranquille » mais qu'au fur et à mesure, vous

n'avez plus été à l'aise (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.11). Or, il apparaît que les noms de vos codétenus de 2005 vous ont été demandés avant ceux de 2008 (audition du 11 février 2009 au Commissariat général, pp.9-10) Confronté à cela, vous dites que parfois vous donniez des noms, parfois pas (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.11).

Vous déclarez également que selon la décision du Commissariat général, vous n'aviez pas donné assez d'informations concernant Abdallah (avec lequel vous aviez eu une relation durant 7 ans) et que vous êtes disposé à donner toutes les informations nécessaires. Lorsqu'il vous est demandé ce qui, selon vous manque comme information sur Abdallah, vous dites que, selon vous, rien ne manque mais que vous n'aviez pas non plus tout dit car il vous avait beaucoup aidé et vous ne vouliez pas lui porter préjudice (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, p.8). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il n'est pas cohérent, si vous vouliez le protéger, que vous ayez donné des informations permettant de l'identifier mais que vous n'aviez pas répondu aux questions sur d'autres aspects, vous répondez que, lorsqu'on vous a posé beaucoup de questions sur Abdallah, vous avez eu peur que ça se retourne contre vous et que vous avez répondu souvent « je ne sais pas » (audition du 14 juin 2011 au Commissariat général, pp.8-9). Ces justifications ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il vous a été clairement dit que vos déclarations resteraient confidentielles (audition du 11 février 2009 au Commissariat général, p.4).

En conclusion, tous ces éléments concernent les déclarations que vous avez faites lors de votre première demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision du Commissariat général et un arrêt du Conseil du Contentieux, qui a autorité de chose jugée. Il vous appartenait, si vous aviez des informations pertinentes pour votre demande d'asile de les divulguer lors de cette première demande d'asile. Dans la mesure où vous aviez connaissance de ces éléments, lors de la demande d'asile précédente, ils ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux. Par ailleurs, les justifications que vous avez avancées, lors de la deuxième demande d'asile pour justifier le fait que vous n'aviez pas fait mention de ces éléments lors de votre première demande d'asile, ne sont pas jugées crédible et continuent de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation »,

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la Loi.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et sollicite la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens.

4. Questions préalables.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2. Dans la requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque d'authenticité de l'avis de recherche daté du 16 mars 2011, au manque de force probante du courrier de l'ami du requérant (Abdallah) et de la déclaration de son ami (Peter), se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la faculté des nouveaux éléments à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile du requérant. Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 58 977 prononcé par le Conseil le 31 mars 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, elle souligne que le requérant est formel et qu'il a obtenu ce document de son cousin qui travaille au commissariat de Bassara. Elle reproche au Commissariat général d'avoir remis en question l'authenticité de ce document « sans une vraie raison de le faire bonne pour indiquer » (sic).

Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement le motif de l'acte attaqué dans la mesure où ses explications ne permettent pas d'établir l'authenticité de cet avis de recherche. Faute de garantie de fiabilité, ce nouvel élément ne peut pallier l'absence de crédibilité du récit.

De même, concernant les lettres de ses amis Abdallah et Peter, elle se contente de reprocher au Commissariat général d'écarter ces documents sans raison « vraie et crédible ».

Le Conseil note également que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des faits et le bien fondé des craintes invoqués. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se limitant à expliquer que l'avis de recherche confirme le fait qu'il est activement recherché et qu'il peut vivre son homosexualité librement en Belgique et qu'il serait persécuté en tant que peul, crainte qu'il n'a jamais invoqué lors de son audition.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA